

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGÉAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Était absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Étaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 024-9069/20/BM

■ Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Marseille relative à la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de la commune

MET 20/17045/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance et notamment la compétence " Défense Extérieure Contre l'Incendie " (DECI) sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services ont fait l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a rendu son rapport définitif le 4 décembre 2018 qui a été validé par délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2020

Toutefois, les difficultés de mise en œuvre de la compétence DECI ont obligé la Métropole à mettre en place, à titre transitoire, des conventions de gestion avec les communes pour maintenir la continuité du service public, et cela depuis le 1er janvier 2018.

Au terme de la 3ème année d'exercice, la convention de gestion avec la ville de Marseille prendra fin au 31 décembre 2020.

Toutefois il convient de préciser la lutte contre l'incendie et les secours de la commune de Marseille sont organisés selon un mode particulier, aussi bien pour des raisons historiques qu'au regard des enjeux que constitue sa défense.

La maire de Marseille, autorité de police administrative, dispose en effet d'une unité militaire (le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille -BMPM) placée directement sous ses ordres par l'Etat conformément à l'article L2513-3 et suivants du CGCT.

En matière de défense extérieure contre l'incendie, au regard de l'ampleur des risques à combattre et du nombre de points d'eau incendie (PEI) à gérer, la police administrative spéciale et le service public communal de DECI sont, dans les faits et depuis toujours, réunis sous une même autorité.

Cette situation a conduit le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille à jouer un rôle très sensiblement supérieur à celui normalement dévolu aux services d'incendie et de secours.

Cette unification des compétences au sein d'une même entité a toujours permis une grande réactivité dans le signalement des PEI défectueux et leur réparation, souvent en régie, permettant, y compris en dehors des heures ouvrables, de ne pas laisser de secteurs urbains dépourvus de moyens de distribution d'eau d'incendie.

Ainsi cette spécificité a été prise en compte par le décret n° 2015-235 organisant la DECI puisque celui-ci fait un cas particulier de la ville de Marseille.

La loi MAPTAM, quant à elle, si elle a pris en compte l'organisation particulière des services d'incendie et de secours de Marseille, n'a rien prévu pour le cas particulier de la DECI.

Sans préjuger d'une éventuelle évolution législative et afin de maintenir les conditions de réactivité nécessaires pour le maintien quotidien du réseau DECI sur la commune de Marseille en bénéficiant de l'expérience précieuse et incontournable apportée par le bataillon de marins pompiers pour l'exploitation de ce réseau incendie, il a ainsi été envisagé de mettre en place une convention de prestation de services entre la Métropole et la commune de Marseille.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), mis à disposition de la commune de Marseille, assurera pour la commune de Marseille, les missions de contrôles, maintenance, petites réparations des 6500 points d'eau incendie publics.

Le BMPM assurera en complément, des missions de prescriptions de travaux et de propositions d'extension de réseau en lien avec le service public DECI métropolitain.

Pour la réalisation de ces missions, la Métropole mettra ses moyens à disposition du BPM et remboursera les charges de fonctionnement dans la limite du plafond de la programmation budgétaire définie par la Métropole.

La Métropole, attributaire de la compétence DECI, assurera le suivi de la convention avec d'un comité de pilotage technique qui permettra de suivre les prestations et dépenses réalisées et d'assurer la programmation technique et financière.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 15 décembre 2020.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018.
- Que les enjeux de Défense Extérieure Contre l'incendie sur les zones urbaines de la commune de Marseille nécessitent une forte réactivité du service gestionnaire d'un parc d'équipements constitué par 6500 Points d'Eau Incendie public.
- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention de prestation de services avec la commune de Marseille pour garantir la parfaite réalisation des missions de contrôle, maintenance et réparation des équipements publics de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion, ci-annexée, entre la commune de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation de prestations spécifiques à la compétence DECI.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget EST Territoire de Marseille-Provence :

Conseil de Territoire	Ligne budgétaire	Charges de fonctionnement
Marseille Provence	62875	143 305 €
Marseille Provence	6217	245 500 €

Les crédits budgétaires seront constatés sur le budget Etat Spécial du Territoire Marseille-Provence – section de fonctionnement chapitres 011 et 012 respectivement sur les imputations budgétaires 62875 et 6217 – code gestionnaire 3DEA.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT